

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE SUIVI
PROGRAMME INTERREG VI-D MADÈRA-AÇORES-CANARIES
(MAC) 2021-2027

Introduction

L'article 28, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, qui régit l'objectif de coopération territoriale européenne Interreg, prévoit que les États membres et les pays tiers participant à un programme de coopération mettent en place un Comité de Suivi pour surveiller la mise en œuvre du programme dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision approuvant le programme. Le programme de coopération INTERREG VI-D MAC 2021-2027, cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne, a été approuvé par la Commission européenne par la décision C(2022) 6877 final du 21 septembre 2022.

L'article 28 du Règlement 2021/1059 prévoit également que chaque Comité de Suivi adopte son propre Règlement Intérieur. Ce Règlement Intérieur évite tout conflit d'intérêt dans la sélection des opérations Interreg et comprend des dispositions sur les droits de vote et les règles de participation aux réunions.

Le Règlement Intérieur du Comité est publié, ainsi qu'un résumé des données et des informations approuvées par le Comité, y compris les décisions, sur le site Internet d'Interreg MAC.

Art.1^o Composition.

Le Comité de Suivi est composé des membres suivants avec droit de vote, comme indiqué au paragraphe 4 du programme approuvé :

- 2 représentants de l'Autorité de gestion,
- 4 représentants des États membres (2 d'Espagne et 2 du Portugal), dont 2 des ministères responsables de la gestion des fonds FEDER et 2 du ministère des Affaires étrangères,
- 6 représentants des gouvernements régionaux (2 de Madère, 2 des Açores et 2 des îles Canaries),
- 1 représentant de l'autorité d'audit,
- 1 représentant de l'organisme exerçant la fonction comptable,
- 3 représentants de l'Autorité environnementale (1 de chaque région européenne)
- 3 représentants des Comités économiques et sociaux ou organismes équivalents (1 de chacune des régions européennes),
- 7 représentants des pays tiers qui ont accepté l'invitation à participer au programme, soit 1 par pays participant.

En outre, 2 représentants de la Commission européenne (1 de la DG REGIO et 1 de la DG INTPA), et des représentants des délégations de l'UE dans les pays tiers participeront aux réunions en tant qu'observateurs sans droit de vote.

À l'initiative de l'Autorité de gestion ou à la demande d'un membre du comité, des conseillers externes, des observateurs ou d'autres personnes peuvent également être invités aux réunions du Comité de suivi afin de contribuer au suivi et à l'évaluation du programme à condition qu'elle soit justifiée et approuvée au préalable par le Comité.

Le secrétariat conjoint du programme participe aux réunions du Comité et assure les travaux du Comité.

Article 2 - Fonctions

L'article 30 du Règlement 2021/1059 (Règlement Interreg) stipule que le Comité de Suivi examine :

- les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des étapes, des objectifs et les résultats des audits du programme Interreg ;
- tout problème affectant la performance du programme Interreg et les mesures prises pour y remédier ;
- les progrès réalisés dans la conduite des évaluations, les synthèses des évaluations et les suites données aux conclusions ;
- examiner la mise en œuvre des principes de non-discrimination, d'égalité des chances et de développement durable,
- la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité ;
- les progrès réalisés dans la mise en œuvre des opérations Interreg d'importance stratégique et, le cas échéant, des grands projets d'infrastructure, et
- les progrès réalisés dans le renforcement des capacités administratives des entités publiques et des bénéficiaires, le cas échéant,
- et la mise en œuvre de l'Assistance Technique.

En outre, le Comité de Suivi doit approuver :

- la méthodologie et les critères utilisés pour la sélection des opérations, ainsi que toute modification de ceux-ci, sous réserve d'une notification préalable à la Commission ;
- le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci ;
- toute proposition de l'autorité de gestion visant à modifier le programme Interreg, et
- le rapport final de performance,
- et ratifie les décisions prises par le Comité Directeur, comme indiqué à l'article suivant.

Des groupes de travail sectoriels et thématiques peuvent être créés au sein du Comité de Suivi et se réunissent à intervalles réguliers déterminés par le Comité, auquel ils

rendent compte du résultat de leurs travaux. Le Comité de Suivi décide des tâches et des thèmes à réaliser par les groupes de travail, ainsi que de leur fonctionnement.

Article 3 – Comité de Direction

En ce qui concerne les tâches liées à la sélection des opérations énumérées à l'article 22 dudit Règlement, celui prévoit que le Comité de Suivi peut créer un Comité de Direction agissant sous sa responsabilité pour la sélection des opérations.

Le Programme approuvé par la Commission européenne établit dans sa 4ème section (Actions entreprises pour la participation des partenaires) la création d'un Comité de Direction pour la sélection des projets et les décisions de gestion opérationnelle, suivant l'expérience des périodes précédentes du programme Interreg MAC.

En ce qui concerne la sélection des opérations, les décisions prises par le Comité de Direction doivent respecter les dispositions de l'article 22 du Règlement Interreg et doivent être avalisées par le Comité de Suivi. Ce processus peut se faire par procédure écrite.

Article 4. Présidence

Le Comité de Suivi est présidé par l'Autorité de gestion du programme, qui décide du lieu et de la forme des réunions (présentiel/en ligne/mixte), facilitant la participation de tous les membres.

La Présidence sera chargée de:

- a) Représenter le Comité de Suivi.
- b) Accorder la convocation des réunions ordinaires et extraordinaires.
- c) Présider les sessions, modérer les débats et les suspendre pour des raisons justifiées.
- d) Veiller au respect du Règlement Intérieur.

Article 5 - Membres

Les membres du Comité de Suivi sont désignés par les entités participantes et communiqués au Secrétariat Conjoint. Au cas où un membre ne pourrait pas assister à une réunion du Comité, il peut désigner un remplaçant.

Les nominations peuvent être modifiées par les entités membres du Comité en informant le Secrétariat conjoint.

C'est la responsabilité des membres du Comité de Suivi :

- a) Participer aux débats des réunions, de la manière déterminée à l'article 6 du présent Règlement Intérieur, en agissant dans l'intérêt d'une mise en œuvre efficace du programme de coopération,
- b) Participer à la prise de décision dans l'intérêt public et ne pas agir dans le but d'obtenir des avantages financiers ou autres pour les entités qu'ils représentent,

- c) Informer le président de tout conflit d'intérêts qu'ils pourraient avoir. Lorsqu'un membre a un conflit d'intérêts réel ou potentiel, direct ou indirect, il ne peut participer aux discussions ni voter sur les questions concernées par ce conflit d'intérêts.

Article 6. Secrétariat

Le Secrétariat permanent du Comité de Suivi sera assuré par le Secrétariat Conjoint du Programme sous l'Autorité de Gestion (voir référence dans le programme, section 7.2. Procédure d'établissement du secrétariat conjoint) conformément à l'article 17, paragraphe 6, point b), du Règlement Interreg 2021/2059.

Le Secrétariat remplit les fonctions suivantes pour soutenir le Comité de Suivi :

- a) Préparer et envoyer par courrier électronique, au moins 15 jours civils à l'avance, la convocation aux réunions avec l'ordre du jour correspondant.
- b) Envoyer par courrier électronique aux participants du comité la documentation pertinente sur les sujets à discuter au moins 7 jours civils à l'avance.
- c) Préparer la documentation et le contenu des présentations qui sont à l'ordre du jour des réunions,
- d) Rédiger les procès-verbaux des réunions du Comité. Un procès-verbal de chaque réunion tenue sera élaboré, précisant les participants, l'ordre du jour de la réunion, les principaux points abordés et le contenu des résolutions adoptées.

Le procès-verbal est envoyé à tous les membres du Comité par courrier électronique, normalement dans les 15 jours civils suivant la réunion.

Les observations ou modifications éventuelles du procès-verbal seront soumises au Secrétariat Conjoint au plus tard 15 jours civils à compter de la date d'envoi du procès-verbal. Si aucune modification n'est proposée par les membres du Comité, le procès-verbal est réputé approuvé. Sinon, une deuxième version et des versions successives du procès-verbal sont envoyées jusqu'à son approbation.

- e) Mettre à la disposition des membres du Comité de Suivi, à tout moment, les mêmes informations que celles qui ont été ou seront produites par le Secrétariat pour les réunions du Comité.
- f) Coordonner les tâches confiées au Comité de Suivi.
- g) Délivrer des certifications des résolutions adoptées si un membre du Comité en fait la demande.

- h) Déposer et conserver toute la documentation relative aux travaux effectués par le Comité de Suivi.
- i) Coordonner le calendrier et les sujets à discuter lors des réunions des groupes de travail qui sont mis en place.

Les dépenses encourues par le Secrétariat du Comité de Suivi dans l'exercice de ses fonctions sont financées par l'Assistance Technique du Programme.

Article 7. Convocations, réunions et fonctionnement

1. Les réunions du Comité sont convoquées par la Présidence (à travers le Secrétariat Conjoint), de sa propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres, au moins 15 jours civils avant la date de la réunion.
2. Le Comité devra se réunir au moins une fois par an, ou plus si nécessaire. Les réunions peuvent prendre la forme de réunions en format face à face, en ligne ou mixtes, comme prévu à l'article 3.
3. Tous les membres ayant le droit de vote seront convoqués aux réunions, ainsi que la Commission européenne en tant qu'observateur, et tous les conseillers externes, observateurs ou autres qui peuvent être invités conformément à l'article 1 du présent Règlement Intérieur.
4. Chaque membre dispose d'un vote. Dans des cas justifiés, ce vote peut être délégué à un autre membre du Comité. Cette délégation de vote doit être communiquée à l'avance au Secrétariat conjoint.
5. Le Comité sera valablement constitué si la moitié plus un des membres ayant droit de vote (14 participants) sont présents, y compris les représentants de l'Autorité de gestion, des trois régions européennes, des deux Etats membres et d'au moins un pays tiers.
6. La réunion commencera par la lecture et l'approbation de l'ordre du jour établi, qui a été préalablement notifié aux membres du Comité. La réunion se déroulera conformément à l'ordre du jour.
7. Aucune question non inscrite à l'ordre du jour ne pourra faire l'objet d'une délibération ou d'un accord, sauf si, sur proposition d'un participant et avec l'accord de la majorité des personnes présentes (y compris l'approbation du président), il est décidé de traiter des questions non inscrites à l'ordre du jour.
8. En règle générale, le Comité prendra ses décisions par consensus s'il n'y a pas d'opposition expresse. Le président veillera à ce que, à l'issue des discussions, une décision consensuelle soit prise. Si le consensus n'est pas atteint, les décisions seront prises à la majorité simple (la moitié plus un des membres

- présents et ayant le droit de vote). En cas d'égalité des voix, l'autorité de gestion aura une voix prépondérante.
9. Le Comité pourra adopter ses décisions par procédure écrite par courrier électronique lorsque le président apprécie l'existence de circonstances qui rendent cette procédure souhaitable. En règle générale, le délai de présentation des observations est de 15 jours civils à compter de la date d'envoi, mais le président peut fixer un délai plus court des 5 jours civils dans le cas de questions nécessitant une décision urgente. Les règles de quorum énoncées au point 5 du présent article ne s'appliquent pas à la procédure écrite.
 10. Les décisions du Comité de Suivi sont par nature confidentielles et ses membres sont tenus de les garder confidentielles. Les membres du Comité ne sont pas autorisés à divulguer les détails des discussions ou des décisions du Comité, sauf autorisation expresse du Comité. Dans ce cas, les décisions principales seront publiées sur le site web du programme, tel que prévu à l'article 28 du Règlement Interreg.
 11. Les langues de travail du Comité de Suivi sont l'espagnol et le portugais sans distinction, en veillant à ce qu'une traduction simultanée en français et en anglais soit assurée à tout moment.
 12. Les documents de travail du Comité de Suivi seront établis, dans la mesure du possible, en espagnol et en portugais, et l'on veille à ce que les documents principaux ou un résumé de ceux-ci soient traduits en anglais et en français.
 13. Les membres du Comité de Suivi signent une déclaration anti-fraude lors de chaque réunion.
 14. En outre, si un membre du Comité identifie une situation de conflit d'intérêts telle que définie à l'article 4.c du présent Règlement en ce qui concerne les questions devant être discutées par le Comité selon l'ordre du jour de chaque réunion, il doit signer une déclaration de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer aux discussions ou de voter sur les questions concernées par ce conflit d'intérêts.

Article 8 - Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Comité (décembre 2022). Il peut être modifié par le comité sur proposition de l'Autorité de Gestion ou à la demande de l'un des membres votants du comité.

Le Comité adoptera la décision de modifier son Règlement Intérieur par consensus entre ses membres. Si aucun consensus n'est atteint, la décision sera adoptée si une majorité simple (la moitié plus un) des membres en convient.